



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent portant extinction nocturne de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté en date du 8 juin 2023 portant extinction nocturne de l'éclairage public, de 23h à 6h, en période d'hiver et de 1h à 6h, en période d'été ;

CONSIDÉRANT les difficultés que présente l'extinction de l'éclairage public à 23h en période d'hiver ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2023 modifiant l'horaire de l'extinction de l'éclairage public à 24h ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 8 juin est abrogé.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne définies **sur tout le périmètre** de la commune de Lectoure seront modifiées à compter du 13 novembre, comme suit :

L'éclairage public sera éteint :

- en période d'hiver (du 1^{er} octobre au 20 juin) — de 24h à 6h
- en période d'été (du 21 juin au 30 septembre) — de 1h à 6h

Article 3 : En cas d'évènement particulier, l'éclairage public pourra être à titre exceptionnel maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, et s'assurera de sa communication auprès des administrés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 13 novembre 2023, est adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lectoure, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Lectoure et Monsieur le Directeur des services techniques.

Fait à Lectoure, le 13 NOV. 2023

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

